

**N° 457751**

**Fédération départementale des chasseurs du Gard**

**6<sup>ème</sup> chambres jugeant seule**

**Séance du 25 mai 2023**

**Décision du 22 juin 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public**

Le recours de la fédération des chasseurs du Gard est dirigé contre la grille nationale de référence fixant les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction des indemnisations des dégâts commis aux cultures par le grand gibier lorsqu'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission de ceux-ci.

Cette grille est définie par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en vertu de l'article R. 426-5 du code de l'environnement. Elle prend la forme d'un tableau définissant un taux de réduction ou une fourchette de taux correspondant à neuf motifs possibles. A titre d'exemple, la grille prévoit que l'indemnisation de l'exploitant agricole est réduite de 10 à 60 % pour la première année considérée lorsque l'exploitant recourt à un procédé différent des pratiques normales d'élevage ou de culture, ayant pour effet d'attirer le gibier à proximité de ses parcelles.

Vous écarterez d'abord le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives qui fondent le régime d'indemnisation des dégâts de grand gibier. La QPC soulevée par la fédération du Gard à l'appui de la présente requête était similaire à celle dont le Conseil constitutionnel avait été saisi par la fédération nationale des chasseurs ; c'est la raison pour laquelle vous aviez décidé de ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel (CE 6e JJS 19 janvier 2022, *Fédération départementale des chasseurs des Landes et a.*, n° 455054, 455246, 457751, inédit) ; à présent vous pourrez tirer les conséquences de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 20 janvier 2022 ( n° 2021-963 QPC) qui juge ces dispositions conformes à la Constitution et écarte le moyen.

Les moyens suivants de la requête sont dirigés contre le cinquième item de la grille qui traite de l'hypothèse dans laquelle l'exploitant agricole « *refus[e]* » « *de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département* ». Cette situation entraîne l'application d'un taux d'abattement de 30 à 50 % sur le montant d'indemnité due à l'exploitant.

Toutefois la fédération requérante concentre ses critiques non sur la définition du motif de réduction de l'indemnisation, ou sur son taux, mais sur une mention figurant dans la colonne « observations » du tableau. Il y est précisé que le refus de l'exploitant agricole doit faire suite à une proposition écrite de la fédération ou des chasseurs, et que « *La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la fédération ou des chasseurs, sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement* ».

Selon la requérante, la commission nationale d'indemnisation aurait ainsi imposé, dans les zones où les dégâts de sangliers sont les plus importants, aux seules Fédérations départementales et « aux chasseurs » d'assurer, pour le compte des exploitants, la totalité de la prévention, pour leur compte, d'où il résulterait une méconnaissance des statuts des fédérations départementales de chasseurs, du principe l'interdiction du prêt de main d'œuvre à but lucratif définie par le code du travail, du principe prohibant l'intervention sur le sol d'autrui sans son autorisation résultant des articles L. 254-3 et R. 254-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'une atteinte au droit de propriété, à la liberté d'association et au principe d'égalité devant les charges publiques garantis par la Constitution et par la CEDH.

Le principe d'une prise en charge des dépenses de prévention par les fédérations est pourtant consacré à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, aux termes duquel « *La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier* ». Raison pour laquelle l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs impose aux fédérations de faire figurer dans leurs statuts leur mission de prévention des dégâts de grand gibier. S'agissant plus spécifiquement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, l'article R. 425-31 habilite la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à proposer au préfet la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion à l'intérieur de ces territoires.

Dès lors, en faisant référence à la prise en charge des mesures de prévention par les fédérations départementales, la mention litigieuse figurant dans la colonne « commentaires » de la grille attaquée ne nous semble pas énoncer une règle nouvelle mais seulement faire écho à des principes déjà définis dans les textes.

En tout état de cause, et c'est le terrain que nous vous proposons de privilégier pour ne pas conférer à cette mention isolée une opposabilité juridique qu'elle n'a pas, cette mention énoncée seulement à titre de commentaire, ne saurait avoir pour objet ni pour effet de déterminer les conditions dans lesquelles les fédérations et les chasseurs sont tenus de participer financièrement aux mesures de prévention des dégâts de grand gibier dans le département. Le seul objet de la grille est en effet de définir les taux de réduction des indemnités versées aux exploitants agricoles pour réparer les dégâts causés aux élevages et aux cultures. L'ensemble des moyens tendant à mettre en cause la participation aux mesures de prévention apparaît donc, dans cette mesure, inopérant.

Le dernier moyen de la requête semble en revenir au bien-fondé de ce cinquième motif de réduction de l'indemnisation, en soutenant que la mention litigieuse figurant en commentaire, notamment la seconde phrase, aurait pour effet de rendre la grille inintelligible et, par suite, inapplicable. Mais contrairement à ce qui est soutenu, nous n'identifions pas de contradiction interne dans les termes du tableau ; en particulier, l'articulation apparaît cohérente entre le cas n° 5 qui couvre l'hypothèse dans laquelle aucune contractualisation n'a été engagée avec l'exploitant (le commentaire précisant que, a contrario, aucune réduction de l'indemnisation ne peut s'appliquer sur ce fondement lorsqu'un contrat a été souscrit), et le cas n° 6 qui permet d'appliquer un taux de réduction lorsque l'exploitant n'a pas respecté les engagements qu'il a préalablement contractés.

Si vous nous suivez, vous rejetterez par voie de conséquence les conclusions à fins d'injonction.

**PCMNC** au rejet de la requête.